



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 DÉCEMBRE 2023

portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.181-14, L.214-1 à L.214-6 et L.214-17 du code de l'environnement concernant des travaux de restauration de la continuité écologique sur 5 ouvrages de l'Oust canalisé (canal de Nantes à Brest)

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et sa déclinaison dans le plan de gestion de l'anguille de la France et son volet Bretagne ;
- VU la directive-cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-1, L.214-1 à 6, L.214-17 et 18, R.181-45 et 46 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 15 mars 2022 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 18 mars 2022 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) approuvé par arrêté du préfet de la Région Bretagne du 14 août 2018 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

- VU le dossier de porter à connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement concernant la création de 4 passes à anguilles et la reconfiguration de 2 passes à anguilles, sur 6 ouvrages de l'Oust canalisé (canal de Nantes à Brest) (lot 2), élaboré avec l'appui du bureau d'études DCI Environnement, transmis par la direction des canaux de la Région Bretagne à la DDTM du Morbihan le 14 septembre 2023 et enregistré sous le n° 56-2023-00228 ;
- VU le dossier de porter à connaissance complété reçu le 17 novembre 2023 ;
- VU les avis de la Direction régionale de Bretagne de l'Office français de la biodiversité, de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne et de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 22 novembre 2023 pour observations dans un délai maximum de quinze jours ;
- VU l'observation de la part du pétitionnaire reçue le 23 novembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;
- CONSIDÉRANT que l'Oust fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application de la disposition 9A-1 du SDAGE Loire-Bretagne : « Assurer une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée » ;
- CONSIDÉRANT que les 6 ouvrages du projet sont implantés sur l'Oust canalisé, classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, où il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;
- CONSIDÉRANT qu'au titre du classement en liste 2, trois ouvrages du projet sont concernés par les espèces cibles anguille, saumon atlantique, truite de mer, alose, lamproie marine et espèces holobiotiques, et trois ouvrages par les espèces cibles anguille et espèces holobiotiques ;
- CONSIDÉRANT que l'anguille européenne figure dans la liste rouge des espèces menacées établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), avec le statut « en danger critique d'extinction » en France mais aussi au niveau international, avec une tendance à la diminution des populations ;
- CONSIDÉRANT que cinq ouvrages du projet sont inclus dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille du plan de gestion de l'anguille, où des actions doivent être menées de manière prioritaire pour restaurer la continuité écologique pour l'anguille européenne ;
- CONSIDÉRANT que le projet sur l'un des ouvrages (Beaumont) nécessite des compléments avant validation, et fera l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT que les équipements projetés par la direction des canaux de Bretagne, détaillés dans le dossier de porter à connaissance complété, pour chacun des cinq ouvrages validés, et décrits à l'article 2 du présent arrêté, ont pour objectif de restaurer la continuité écologique de l'Oust canalisé, en permettant la montaison des anguilles ;
- CONSIDÉRANT que les analyses effectuées par la direction régionale de l'Office français de la biodiversité montrent que les caractéristiques des équipements projetés respectent les critères de dimensionnement et de fonctionnement actuellement préconisés ;
- CONSIDÉRANT que les ouvrages du projet ont été confiés par l'État à la Région Bretagne dans le cadre du transfert du domaine public fluvial navigable, et sont considérés comme régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les équipements projetés relèvent d'une modification notable mais non substantielle des ouvrages, telle que précisée à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la validation de ces modifications notables et l'autorisation de travaux est réalisée par un arrêté de prescriptions complémentaire, comme prévu à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'observation formulée par la direction des canaux de Bretagne dans le cadre de la phase d'échange contradictoire s'est traduite par un ajustement rédactionnel du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La direction des canaux de Bretagne de la Région Bretagne, dénommée ci-après « bénéficiaire », est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour réaliser les travaux d'équipement nécessaires à la restauration de la continuité écologique sur l'Oust canalisé, au niveau de 5 ouvrages du projet, dont il assure la gestion. Ces ouvrages figurent dans le Référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE), établi par l'Office français de la biodiversité, et sont les suivants, de l'aval vers l'amont :

Code ROE	Nom du barrage - écluse	Dispositif piscicole pré-existant	Commune(s)
57833	Guélin (B21)	Passe à ralentisseurs et rampe à anguilles au milieu du barrage en « V »	Saint-Martin sur Oust, Saint-Gravé
10968	Rieux (B22)	Passe à ralentisseurs et rampe à anguilles en rive droite du déversoir	Saint-Martin sur Oust, Saint-Congard
11669	La Ville aux Figlins (B28)	Aucun	Val d'Oust
11654	Montertelot (B29)	Aucun	Montertelot, Val d'Oust
45421	Blond (B30)	Aucun	Guillac, Val d'Oust

La localisation des ouvrages figure en annexe 1.

Le projet consiste en la modification des 2 rampes existantes (Guélin et Rieux) et la création de 3 rampes (La Ville aux Figlins, Montertelot et Blond) pour permettre la montaison des anguilles au niveau des ouvrages.

Article 2 – Description des rampes à anguilles

Les caractéristiques détaillées des équipements figurent dans le dossier de porter à connaissance ; elles sont rappelées sous forme résumée ci-après.

Les rampes à anguilles sont réalisées par création ou modification d'un chenal en béton à double pendage (longitudinal et latéral), d'au maximum 100 % ou 45° dans les deux sens.

Le pendage longitudinal permet de rattraper le dénivelé entre biefs amont et aval.

Le dévers latéral permet de maintenir en permanence une zone de bordure faiblement alimentée en eau, facilitant le passage des anguilles sur une large plage de niveaux d'eau dans les biefs.

Afin de garantir une alimentation permanente de chaque rampe et leur accessibilité pour les anguilles :

- le point bas de l'extrémité amont est calé au moins 15 cm sous le niveau normal de navigation (NNN) du bief amont,
- le point bas de l'extrémité aval est calé au moins 20 cm sous le NNN du bief aval.

Le NNN est un niveau minimum et les niveaux réels des biefs sont en général un peu supérieurs. Ces niveaux sont gérés au moyen de sondes de niveau permettant la commande de vannes automatisées, et le cas échéant par la mise en place de rehausses sur les déversoirs une partie de l'année.

Lorsque le dénivelé à franchir (différence entre NNN amont et aval) est supérieur à 2 m, un bassin de repos est intercalé entre deux volées de la rampe. L'extrémité de la volée amont débouchant dans le bassin de repos est suffisamment ennoyée pour ne pas former de chute résiduelle (extrémité à 10 cm minimum sous le niveau d'eau minimal dans le bassin, en conditions de NNN).

Chaque rampe est équipée d'un substrat de reptation pour l'anguille de type « brosse » adapté aux stades de l'anguille pouvant être présents au niveau des ouvrages (anguillette, anguille).

Les rampes pourront être équipées de dispositifs anti-embâcles à leur extrémité amont (de type grille), sans entraver le passage des anguilles.

Les rampes pourront être surmontées de caillebotis.

Les autres caractéristiques sont résumées en annexe 2 et détaillées dans le dossier de porter à connaissance complété.

Article 3 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur les 5 ouvrages, prévus à l'article 2 sur la base du dossier de porter à connaissance complété n° 56-2023-00228, seront achevés avant le 1^{er} novembre 2024.

Article 4 – Prescriptions générales pour les travaux

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés par le présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.a – Période de réalisation

Le bénéficiaire devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux devront être réalisés :

- en période d'étiage, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;
- en dehors des périodes de forte pluie et/ou de montée des eaux, en prenant en compte les prévisions météorologiques et hydrologiques (Vigicrues).

Le bénéficiaire informe la DDTM du Morbihan et l'Office français de la biodiversité du démarrage des travaux au moins 15 jours au préalable.

4.b – Mesures préalables

Les accords écrits des propriétaires tiers concernés par les travaux (parcelles riveraines et/ou chemin d'accès), seront obtenus avant le démarrage des travaux sur chaque site.

Les secteurs de passages d'engins, de stockage et de stationnement seront préparés et balisés en concertation avec les propriétaires concernés avant les travaux.

Les zones de travaux seront interdites d'accès à toutes personnes étrangères au chantier.

4.c – Prescriptions pour éviter ou réduire les impacts sur le milieu naturel

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte du milieu naturel (cours d'eau, nappes, sols...); tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au maximum la mise en suspension de particules fines dans le cours d'eau. Des cordons de filtration (granulats dans poches en géotextile) et/ou filtres à paille pourront être disposés à l'aval de chaque zone de travaux,
- prendre toutes les dispositions afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, laitances de ciment...) durant toutes les phases de travaux,
- stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries,
- disposer de dispositifs de contention et des matériaux absorbants sur le chantier pour confiner tout départ de pollution ;
- aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne sera effectué en zone humide ou inondable, à l'exception de l'entreposage temporaire des matériaux nécessaires au projet encadré par le présent arrêté ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister,
- évacuer les déblais, matériaux inutilisés, éléments de déconstruction et déchets vers un site approprié (filière de traitement adéquate ou utilisation sur d'autres chantiers). Leur destination sera indiquée par l'entreprise chargée des travaux (ayant l'obligation d'assurer leur gestion et leur traçabilité),
- remettre les lieux en état à la fin de chaque chantier (notamment les surfaces servant aux stockages et entreposages d'engins, aux pistes d'accès).

En dehors des plates-formes spécialement équipées de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange,...) et le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usagés se fera dans des fûts étanches et ils seront évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (y compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux aquatiques, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangés par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié ; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités, est interdit.

4.d – Prescriptions pour maintenir la fonctionnalité des passes à poissons existantes

Dans la mesure du possible, les passes à poissons existantes (passes à ralentisseurs) seront maintenues en fonctionnement pendant les travaux.

À défaut, en cas de nécessité impérative de mise en assec des passes existantes, la durée d'intervention nécessitant cette mise en assec sera réduite au minimum strictement nécessaire (optimisation de l'organisation du chantier : planning adapté, prise en compte des conditions et prévisions météo et hydrologiques).

Article 5 – Suivi des travaux

5.a – Suivi de la qualité de l'eau

Le bénéficiaire mettra en œuvre, dès le démarrage des travaux sur chacun des sites, un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau.

Il sera réalisé avec 3 points de mesure tels que définis ci-dessous :

- point A : en amont immédiat de la zone de chantier ;
- point B : en aval immédiat de la zone de chantier ;
- point C : à environ 50 mètres en aval des zones de brassage des matériaux.

Les paramètres à suivre et seuils seront les suivants :

- **Teneur en oxygène dissous.** Le seuil d'arrêt sera de 4 mg/l en seconde catégorie piscicole. Le seuil d'alerte est quant à lui fixé à 5 mg/l. Par ailleurs, la mesure de l'oxygène dissous doit être menée avant le démarrage de toute opération.
- **Température**
- **pH**
- **Turbidité et matières en suspension (MES).** Dès lors que la concentration en aval des travaux (point B) est 1,5 fois supérieure à la valeur initiale mesurée en amont (point A) du chantier, le bénéficiaire met en place un dispositif de rétention des MES en aval de la zone de travaux (ou le renforce ou le remplace s'il y en a déjà un).

Les résultats de toutes les analyses sont communiqués à la DDTM du Morbihan au plus tard deux mois après la fin des travaux.

5.b – Registre de suivi des travaux

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux tiendra à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les déchets collectés (nature, volume, destination) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu naturel.

Les résultats du suivi de la qualité de l'eau mentionné au 5.a y seront enregistrés.

Ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau (OFB et DDTM).

Article 6 – Récolement des travaux

Le bénéficiaire informe la DDTM et l'OFB de l'achèvement des travaux.

Il transmet un dossier de récolement à la DDTM du Morbihan dans un délai de deux mois à compter de la réception des travaux. Ce dossier est constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à parfaire la connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Article 7 – Fonctionnement et gestion des ouvrages

Les passes à anguilles sont alimentées gravitairement depuis le bief amont par surverse. Lorsque la gestion des niveaux d'eau implique l'ouverture de vannages, les premières vannes ouvertes sont toujours celles situées du côté des passes à poissons.

Le bénéficiaire s'assure que sa gestion assure la bonne fonctionnalité des ouvrages de franchissement piscicole, à toutes périodes de l'année. En particulier, il veille à éviter la submersion intégrale des rampes à anguille par l'amont.

Article 8 – Entretien et suivi des équipements de franchissement piscicole

Le suivi et l'entretien des rampes à anguilles comprendront notamment :

- des visites de routine tous les 15 jours pour vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et mettre en œuvre si nécessaire des opérations d'entretien courant (retrait des corps flottants par exemple) ;
- des visites d'évaluation annuelle, pour contrôler l'état des ouvrages (intégrité structurelle) et de l'ensemble des éléments contribuant à la sécurité des usagers. Ces visites périodiques peuvent également être déclenchées à l'issue d'un événement particulier (tempête, crue, choc de bateau ou d'embâcle, etc.) ;
- des visites d'inspection détaillée des ouvrages (tous les 3 ans environ, avec mise en assec pour l'occasion), avec rapports sur les conditions de visite et d'observation, relevé des mesures prises, documents graphiques (photos, croquis), détail des mesures et recommandations, etc. ;
- une intervention systématique après chaque crue ou autre événement (tempête...) propice au colmatage des dispositifs (dégagement des embâcles, branchages...) ;
- le remplacement des tapis de reptation en cas d'usure ou de dommage, dès lors que les conditions de circulation des anguilles ne sont plus satisfaisantes.

Le bénéficiaire s'assure des modalités d'accès aux ouvrages pour permettre le suivi et l'entretien.

Les différentes opérations réalisées sur les ouvrages sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de la DDTM et de l'OFB.

Les dispositifs sont munis de rainurages permettant la pose de batardeaux, uniquement pour les opérations de maintenance et d'entretien (mise hors d'eau ponctuelle pour permettre les interventions).

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification par rapport au dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service chargé de la police de l'eau : DDTM), conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, ces modifications pourront donner lieu à un arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 10 – Accès aux travaux et aux aménagements

À tout moment, les agents en charge de mission de contrôle au titre du code l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Contrôles et sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible :

- des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code du patrimoine (l'ouvrage de Montertelot est situé dans les 500 m autour d'un monument historique).

Article 14 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la direction des canaux de Bretagne de la Région Bretagne.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Copies du présent arrêté seront transmises aux mairies de Guillac, Montertelot, Saint-Congard, Saint-Gravé, Saint-Martin sur Oust et Val d'Oust, où le public pourra le consulter ;
- Des extraits du présent arrêté seront affichés aux mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chacun des maires ;
- Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise pour information à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine.

Article 15 – Voies et délais de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie d'un extrait de l'arrêté ;
 - b) La publication de l'arrêté sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Si ce recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 16 – Exécution

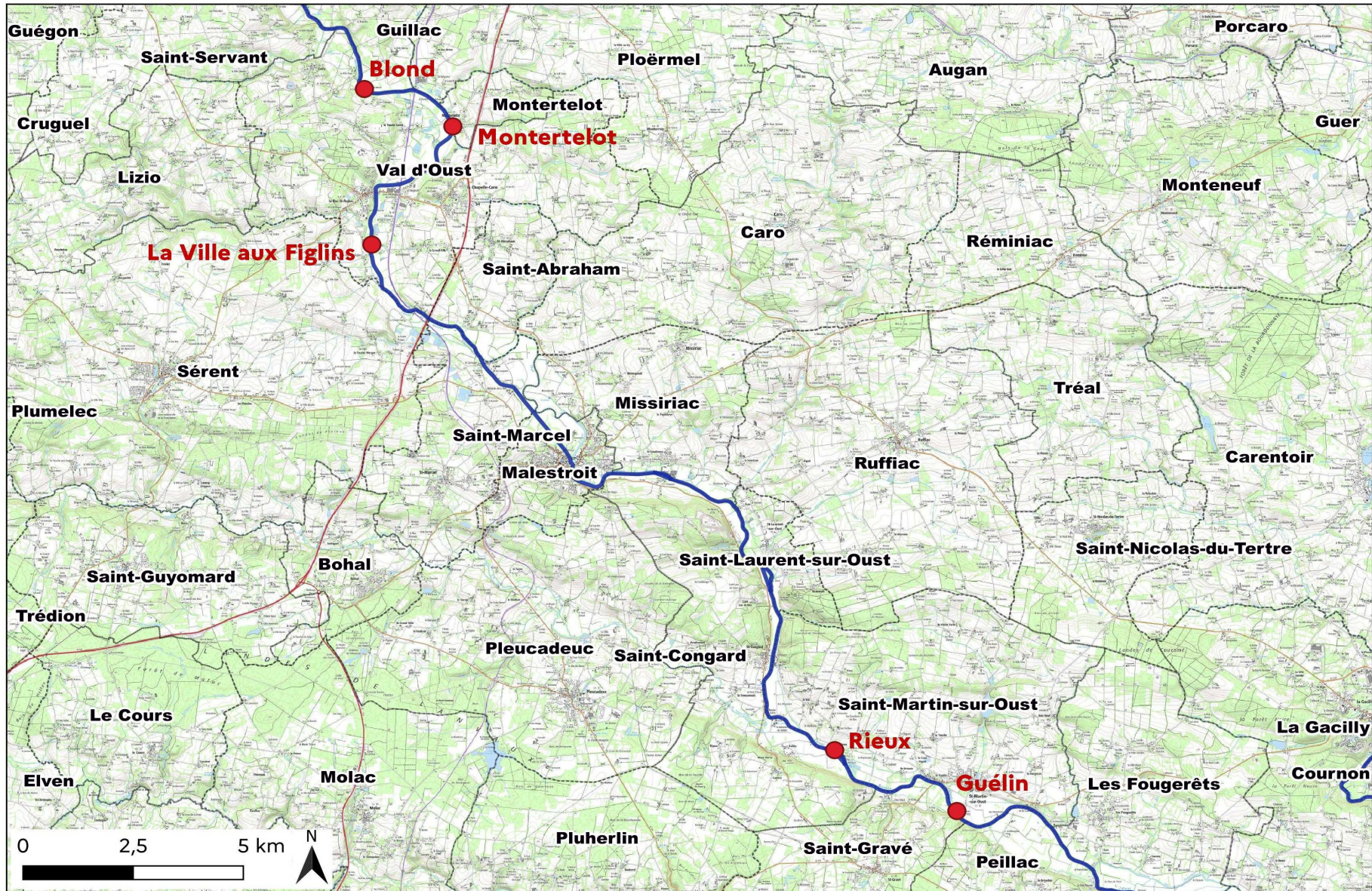
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes de Guillac, Montertelot, Saint-Congard, Saint-Gravé, Saint-Martin sur Oust et Val d'Oust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Annexe 1 : Localisation des ouvrages sur l'Oust (canal de Nantes à Brest)



Annexe 2 : Caractéristiques des rampes à anguilles

Ouvrage	Guélin (B21)	Rieux (B22)	La Ville aux Figlins (B28)	Montertelot (B29)	Blond (B30)
NNN bief amont	6,07 m	7,52 m	18,63 m	20,69 m	22,37 m
NNN bief aval	3,51 m	6,07 m	16,82 m	18,63 m	20,69 m
Dénivelé NNN amont/aval	2,56 m	1,45 m	1,81 m	2,06 m	1,68 m
Nombre de volée(s)	2	1	1	2	1
Localisation	Milieu du déversoir en « V »	RD du déversoir	RD, accolée aux vannages de décharge	RG, accolée au mur bajoyer de l'écluse	RG, accolée au mur bajoyer de l'écluse
Longueur totale	18,30 m	8,15 m	2,90 m	13,70 m	4,50 m
Largeur	0,50 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
Pente longitudinale	21,1 %	22,3 %	62,4 %	16,2 % et 24,9 %	36,2 %
Pente latérale (dévers)	100 % (45°)	92 % (43°)	100 % (45°)	100 % (45°)	100 % (45°)
Cote basse dévers amont 1	5,92 m	7,37 m	18,43 m	20,49 m	22,07 m
Cote haute dévers amont 1	6,42 m	7,92 m	19,03 m	21,09 m	22,67 m
Cote basse dévers aval 1	4,62 m	5,50 m	16,62 m	19,60 m	20,44 m
Cote haute dévers aval 1	5,12 m	6,10 m	17,22 m	20,20 m	21,04 m
Dimension bassin (Lxl)	3,60 m x 2 m	/	/	1,50 m x 0,60 m	/
Cote basse dévers amont 2	5 m	/	/	19,60 m	/
Cote haute dévers amont 2	5,50 m	/	/	20,20 m	/
Cote basse dévers aval 2	3,31 m	/	/	18,23 m	/
Cote haute dévers aval 2	3,81 m	/	/	18,83 m	/
Action complémentaire, commentaire	Reprise ; bassin commun aux 2 passes	Reprise	Création	Création	Création

Les cotes sont exprimées en m NGF.

1 : volée amont ou volée unique ; 2 : volée aval ; RG : rive gauche ; RD : rive droite ; Longueur en projection horizontale.